



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-064

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2018-07-27-001 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Juliette TERCINIER (2 pages)	Page 4
63-2018-07-30-001 - Arrêté n° 2018-136 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 7
63-2018-07-23-007 - Arrêté Préfectoral fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2018/2019 (2 pages)	Page 10
63-2018-07-31-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-20 réglementant la circulation le 11 septembre 2018 lors des travaux de réfection d'un portique de gabarit PL permettant la gestion de trafic au droit du nœud A71/A89 (3 pages)	Page 13
63-2018-07-23-008 - Convention relative aux tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le département du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 17

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2018-07-27-004 - Arrêté n° 18 01276 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MENETROL (1 page)	Page 23
63-2018-07-24-003 - Arrêté préfectoral refusant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de LOUBEYRAT (2 pages)	Page 25
63-2018-07-23-006 - Arrêté préfectoral n° 18 01266 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans la commune de la Bourboule. (1 page)	Page 28

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

63-2018-07-26-002 - 07 2018D-006 Arrêté de subdélégation 63 (3 pages)	Page 30
63-2018-07-26-001 - Arrêté 2018-N-020 (3 pages)	Page 34

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2018-07-25-001 - 130-AP -Extension magasin Air de Voyage-H&H - Cournon d'auvergne (2 pages)	Page 38
63-2018-07-25-002 - Arrêté du 25-07-2018 portant agrément VHU à la société SEVP AUTO - commune de Cournon (7 pages)	Page 41
63-2018-07-31-003 - arrêté n°18 01285 approuvant les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 49
63-2018-07-30-003 - arrêté n°18 01289 recouvrement astreintes Monsieur DE OLIVEIRA FERREIRA (2 pages)	Page 54
63-2018-07-27-003 - Arrêté n°SPI-2018-67 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-NECTAIRE (3 pages)	Page 57
63-2018-07-20-003 - Arrêté portant désignation des Délégués de l'Administration 2018-2019 (5 pages)	Page 61

63-2018-07-23-005 - arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne (6 pages)	Page 67
63-2018-08-30-001 - Avis Conforme - CDAC 128- LEMPDES (2 pages)	Page 74
63-2018-07-31-002 - Avis Conforme - CDAC 129 -Les Martres de Veyre (2 pages)	Page 77
63-2018-07-30-004 - Recours n°3622D01- Avis défavorable CNAC (2 pages)	Page 80
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme</b>	
63-2018-07-30-002 - MTM SERVICES 63 DECLARATION (2 pages)	Page 83

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-07-27-001

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Juliette  
TERCINIER



PREFET DU PUY DE DOME

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018 N°135  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à TERCINIER Juliette**

**LE PREFET DU PUY DE DOME**  
*CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet du Puy de Dôme - Monsieur BILLANT Jacques ;

VU la demande présentée par Madame Juliette TERCINIER née le 28/07/1992 et possédant son domicile professionnel administratif à AUBIERE ;

CONSIDERANT que Madame Juliette TERCINIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Juliette TERCINIER  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à AUBIERE

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

Madame Juliette TERCINIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Madame Juliette TERCINIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 27 juillet 2018

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations.

le Chef de Service,



Marie-Céline GINESTET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-07-30-001

Arrêté n° 2018-136 portant interdiction temporaire de  
transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants  
*Limitation de transport temporaire de bovins, ovins et caprins Aid 2018*  
dans le département de Puy-de-Dôme



## PREFECTURE du PUY-DE-DÔME

PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

### **Arrêté n° 2018-136 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de Puy-de-Dôme**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R. 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Puy-de-Dôme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

#### Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Puy-de-Dôme de ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

#### Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de ..., sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

#### Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du *1<sup>er</sup> au 31 août 2018*.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Lempdes le 30 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de la Protection  
des Populations

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
et par délégation  
Le Chef de Service,  
  
Christophe SOUCHE

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-007

Arrêté Préfectoral fixant les dates de prophylaxies  
collectives obligatoires pour la campagne 2018/2019



## PRÉFET DU PUY DE DÔME

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

### **ARRETE PRÉFECTORAL DDPP/SVSPAE/2018/115 FIXANT LES DATES DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES POUR LA CAMPAGNE 2018/2019**

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de Maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant les dates de prophylaxies collectives obligatoires ;

VU l'avis de la Commission des Prophylaxies en date du 23 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Brucellose bovine

La prophylaxie collective obligatoire de la brucellose des bovinés doit être réalisée entre le 02 novembre 2018 et le 30 avril 2019.

### ARTICLE 2 - Leucose bovine enzootique

La prophylaxie collective obligatoire de la leucose bovine enzootique doit être réalisée entre le 02 novembre 2018 et le 30 avril 2019.

### ARTICLE 3 - Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

La prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine doit être réalisée entre le 02 novembre 2018 et le 30 avril 2019.

### ARTICLE 4 - Brucellose ovine et caprine

01 avril 2019 et le 31 octobre 2019.

### ARTICLE 5 - Maladie d'Aujeszky

La prophylaxie collective obligatoire de la maladie d'Aujeszky des porcs doit être réalisée entre le 02 novembre 2018 et le 30 avril 2019.

### ARTICLE 6 - Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP)

La prophylaxie collective obligatoire du syndrome dysgénésique respiratoire porcin doit être réalisée entre le 02 novembre 2018 et le 30 avril 2019.

### ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 susvisé sera abrogé au 31/12/2018.

### ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État, dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 23 juillet 2018

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Le présent arrêté peut être contesté sous un délai de deux mois à compter de sa publication, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-07-31-001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-20**  
réglementant la circulation le 11 septembre 2018 lors des  
travaux de réfection d'un portique de gabarit PL  
permettant la gestion de trafic au droit du nœud A71/A89  
*Intempéries Rhône Alpes Auvergne*



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-20**  
**réglementant la circulation le 11 septembre 2018 lors des travaux de réfection**  
**d'un portique de gabarit PL permettant la gestion de trafic au droit du nœud**  
**A71/A89, dans le cadre du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne**

**LE PRÉFÈT DU PUY DE DÔME**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A71, A75 et A711 ;  
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;  
Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Départemental, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel Miolane, Directeur Général des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes de la Mobilité et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté n°2017-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 ;

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 10/07/2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 30/07/2018 ;

Vu l'avis de la DGITM/GRN/GCA2 en date du 10/07/2018 ;

Vu l'avis du PA de Riom en date du 22/07/2018 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour permettre la réfection d'un portique de Gabarit situé dans la bretelle Paris → Bordeaux de l'échangeur A71/A89, cette dernière sera fermée le lundi 11 septembre 2018, entre 10h00 et 14h00, par neutralisation de la Voie de droite sur A71, entre les PR 363+500 et 363+900, dans le sens de circulation Paris/Clermont-Fd.

### **Article 2**

Durant cette fermeture, une déviation sera mise en place : les usagers en provenance de Paris n'ayant pu accéder à l'A89, poursuivront leur trajet sur l'A71 jusqu'au diffuseur n°13 de Riom pour se retourner au giratoire situé en aval du péage sur la RD 2009. De là, ils accéderont à l'A71 en direction du Nord puis à l'A89 en direction de Bordeaux.

### **Article 3**

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, cette mesure pourra être reportée à un autre jour de la semaine 37/2018 – mêmes horaires. Cette information sera transmise à la DDPP du Puy-de-Dôme.

### **Article 4**

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée par la société APRR.

### **Article 5**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

## Article 7

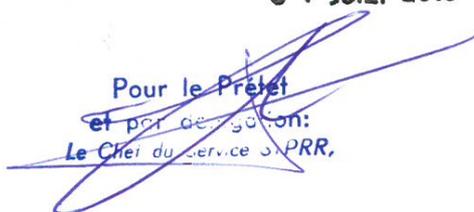
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des  
Autoroutes à BRON (Rhône)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**31 JUL. 2018**

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
et par délégation:  
Le Chef du service S.P.R.R.

Nicolas COMBES

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-008

Convention relative aux tarifs de rémunération des  
Vétérinaires Sanitaires chargés d'exécuter les opérations de  
prophylaxies collectives obligatoires dans le département  
du Puy-de-Dôme

# **CONVENTION relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans le Département du Puy de Dôme**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L201-4, L203-1 à L203-11, L221-1, L225-1 et R203-1 à R203-16,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

En application de l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à la rémunération des actes accomplis en application de l'article L203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

la présente convention est établie entre :

Les Vétérinaires Sanitaires représentés par le Dr René JAL, pour l'Ordre Régional des Vétérinaires, et le Dr Thierry GOUTTENOIRE, représentant la section départementale du Syndicat National des vétérinaires praticiens d'une part,

Et

Les éleveurs détenteurs ou propriétaires d'animaux représentés par Monsieur Lionel ALLAFORT, mandaté par le Groupement de Défense Sanitaire du Puy de Dôme et par Madame Christelle RIGOLET, mandatée par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Champ d'application**

La présente convention fixe les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant des actes de prophylaxie collective réglementés et dirigés par l'état pour la campagne 2018/2019.

Ces tarifs sont déterminés hors taxes et s'appuient sur l'indice ordinal (IO). Le montant de l'indice ordinal est fixé à 14,30 Euros en 2018.

## **Article 2 : Généralités**

Les visites d'exploitation mentionnées dans cette convention comprennent, quelle que soit l'espèce :

- la préparation, l'organisation et la réalisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- le suivi administratif : rédaction et transmission des rapports et compte-rendus.

Pour la tuberculose, la visite comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.

Lorsque pour une même espèce, plusieurs interventions ont lieu le même jour au titre de plusieurs prophylaxies, il ne sera décompté qu'une seule visite.

Les tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour, sur la totalité du cheptel et lorsque la contention des animaux est assurée efficacement par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières des interventions.

Lorsqu'une deuxième visite du vétérinaire dans l'exploitation est occasionnée par un défaut d'identification des animaux (en cas d'identification obligatoire) soumis à prophylaxie, le tarif d'une visite sera appliqué.

Les actes mentionnés ci-après comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Les participations financières consenties par l'état sont versées aux vétérinaires sanitaires. Elles sont à déduire du montant du tarif hors taxes de chacune des opérations concernées avant facturation à l'éleveur. Le montant de ces participations devra figurer sur les factures établies par les vétérinaires sanitaires.

### Article 3 : Dispositions communes

<b>Tarifification des frais de déplacement</b>	
Visite d'exploitation réalisée dans le cadre d'une tournée organisée par le vétérinaire	0,2 IO
Visite d'exploitation réalisée hors tournée en cas d'impossibilité pour le vétérinaire de regrouper les visites ou à la demande de l'éleveur, hors cas de force majeure	Tarif libéral

### Article 4 : Bovinés

<b>4.1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel</b> <i>Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention)	2,2 IO
<b>4.2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique</b> <i>Tuberculose</i> <i>Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, la visite ne peut être exigée qu'après l'opération complète, lecture des tuberculinations faite.</i>	2,2 IO
<b>4.3 Visite nécessaire au contrôle d'introduction des animaux dans l'exploitation</b> <i>Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i>	

- En l'absence d'intervention individuelle sur les animaux (ateliers engraissement dérogatoires)	
le premier bovin	2,2 IO
les 9 suivants, pour chaque bovin	0,16 IO
les 90 suivants, pour chaque bovin	0,08 IO
au-delà, pour chaque bovin	0,05 IO
- Avec intervention individuelle (prise de sang, tuberculination)	
le premier bovin	2,2 IO
les suivants : avec tub	0,2 IO
sans tub	0,45 IO
<b>4.4 Visite de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)</b> <i>Tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique</i>	
Initiale	5,8 IO
Maintien	2,8 IO
<b>4.5 Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer</b>	2,2 IO
<b>4.6 Prélèvement de sang (à l'unité)</b> <i>Brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine</i>	0,2 IO
<b>4.7 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)</b> <i>Brucellose bovine</i>	0,16 IO
<b>4.8 Épreuve d'intradermotuberculination simple, sans la fourniture de tuberculine (à l'unité)</b>	0,18 IO
<b>4.9 Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) avec fourniture de la tuberculine</b>	0,5 IO
<b>4.10 Hypodermose bovine</b>	
- traitement réalisé sur des bovins nouvellement introduits dans le cheptel et provenant d'une commune à risque ou de l'étranger (hors coût du produit)	2,2 IO
- traitement curatif réalisé sur une suspicion ou une confirmation de varron (hors coût du produit)	2,2 IO
- prévention de masse réalisée pour la maîtrise d'un foyer varronné	0,10 IO
<b>4.11 Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)</b> <i>Rhinotrachéite infectieuse bovine</i>	Tarif libéral

## Article 5 : Petits ruminants

<p><b>5.1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel</b>  <i>Brucellose ovine et caprine, tremblante ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine</i>            La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention)</p>	2,2 IO
<p><b>5.2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique</b>  <i>Tuberculose caprine</i>            Dans le cadre du dépistage de la tuberculose, la visite ne peut être exigée qu'après l'opération complète, lecture des tuberculinations faite.</p>	2,2 IO
<p><b>5.3 Visite nécessaire au contrôle d'introduction des animaux dans l'exploitation</b>  <i>Brucellose</i></p> <p style="text-align: right;">Le premier Jusqu'à 20 Les suivants</p>	1,0 IO 0,09 IO 0,05 IO
<p><b>5.4 Prélèvement de sang (à l'unité)</b>  <i>Brucellose ovine et caprine</i></p>	0,07 IO
<p><b>5.5 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)</b>  <i>Brucellose ovine et caprine</i></p>	0,16 IO
<p><b>5.6 Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)</b></p>	0,18 IO
<p><b>5.7 Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin antibrucellique, lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)</b></p>	0,16 IO

## ARTICLE 6 : Suidés

<p><b>6.1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel</b>  <i>Maladie d'Aujeszky/ Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)</i>            La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention)</p>	3,1 IO
<p><b>6.2 Prélèvement de sang sur tube (à l'unité)</b></p> <p style="text-align: right;"><i>sur papier buvard en tube</i></p>	0,20 IO 0,35 IO
<p><b>6.3 Acte de vaccination, non compris la fourniture de vaccin</b>  <i>Maladie d'Aujeszky (à l'unité)</i></p> <p style="text-align: right;">Le premier porc Les suivants</p>	3,1 IO 0,05 IO

## Article 7 : Poissons

7.1 Examen clinique des poissons, vérification du registre d'élevage, rapport de visite : 7,5 IO

7.2 Examen clinique des poissons, sélection et prélèvements de 30 poissons et envoi entier au laboratoire d'analyses, vérification du registre d'élevage et rapport de visite : 15 IO

7.3 Examen clinique des poissons, sélection et prélèvements de 150 poissons et envoi entier au laboratoire d'analyses, vérification du registre d'élevage et rapport de visite : 23 IO

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les présents tarifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés en mairies.

Fait à Lempdes, le 23 juillet 2018 en 6 exemplaires

Le représentant départemental du Conseil  
régional de l'Ordre Vétérinaire



Dr René JAL

Le représentant de la section départementale du  
Syndicat National des Vétérinaires Praticiens



Dr-Thierry GOUTTENOIRE

Le président du Groupement de Défense  
Sanitaire



Monsieur Lionel ALLAFORT

Le représentant de la Chambre d'Agriculture

Madame Christelle RIGOULET



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-07-27-004

Arrêté n° 18 01276 portant dissolution de l'Association  
Foncière de Remembrement de MENETROL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

**ARRÊTÉ N°**

**portant dissolution de l'Association  
Foncière de Remembrement de  
MENETROL**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.131-1, L.133-1 à L.133-6 et R.133-9 2ème alinéa,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU les arrêtés du 8 janvier 1976 portant constitution d'une association foncière dans la commune de MENETROL, des 5 octobre 1990 et 5 mai 2008 portant renouvellement du bureau,

VU la demande de dissolution formulée par le bureau de l'association foncière de MENETROL dans sa séance du 14 avril 2015,

CONSIDERANT la disparition de l'objet de la création de cette association,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

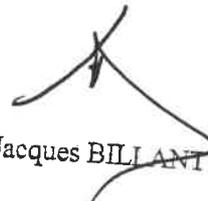
### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'association foncière de remembrement de MENETROL, créée par arrêté préfectoral du 8 janvier 1976, à la suite du remembrement de la commune de MENETROL, est dissoute.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de RIOM, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône Alpes et du département du Puy-de-dôme, Madame le Maire de MENETROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MENETROL et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

27 JUL. 2018



Jacques BILLANT

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-07-24-003

Arrêté préfectoral  
refusant l'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de sangliers sur la commune de LOUBEYRAT



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

refusant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune de LOUBEYRAT

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.413-2 et les articles R. 413-24 à R.413-51 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté en date du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu l'arrêté en date du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu le certificat de capacité n°S.63.47C en date du 21 janvier 2008, accordé à Monsieur Eddie MONTBOBIER,

Vu le dossier déposé par Monsieur Eddie MONTBOBIER et réceptionné complet le 30 mai 2018,

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du représentant des organisations professionnelles d'élevages de gibier,

Vu l'avis du maire de LOUBEYRAT,

Vu les objectifs du Plan National de Maîtrise du Sanglier qui visent à réduire les populations de sangliers,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Considérant que la demande de M. MONTBOBIER porte sur la création d'un élevage de catégorie A dont le but est la ré-introduction dans le milieu naturel,

Considérant l'augmentation des populations de sangliers dans le département du Puy-de-Dôme, dont les prélèvements sont passés de 2909 animaux pour la saison de chasse 2013/2014 à 5037 animaux pour la saison de chasse 2017/2018,

Considérant l'augmentation des dégâts de sangliers dans les cultures et son impact économique sur les exploitations agricoles, notamment sur les trois dernières campagnes, qui se sont traduits d'une part, par une augmentation du nombre de dossiers d'indemnisation, passant de 171 à 275, et d'autre part par une multiplication par trois du nombre de battues administratives,

Considérant que cet élevage attirera des sangliers sauvages dans une zone de cultures sensibles aux dégâts,

Considérant que l'association nationale sanitaire porcine (ANSP) a déployé, à compter du 11 juillet 2018 sur le territoire national, un plan d'alerte à la vigilance concernant la Peste Porcine Africaine (PPA) compte tenu de son avancée rapide dans les pays de l'est de l'Europe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

**Article 1 :** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eddie MONTBOBIER concernant la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers situé sur la commune de LOUBEYRAT est refusée.

**Article 2 :** le présent arrêté sera notifié à Monsieur MONTBOBIER par voie postale avec accusé de réception et fera l'objet d'un affichage en mairie de LOUBEYRAT pendant un mois ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département du Puy-de-Dôme.

**Article 3 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, monsieur le maire de LOUBEYRAT et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

A Clermont-Ferrand, le **24 JUIL 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

### Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-006

Arrêté préfectoral n° 18 01266 délimitant les zones de  
présence d'un risque de mэрule dans la commune de la  
Bourboule.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 01266

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

**Arrêté préfectoral n°**

**délimitant les zones de présence d'un  
risque de mэрule dans la commune de la  
Bourboule**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,

Vu les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de la Bourboule,

Vu les courriers du 6 décembre 2017 et du 11 mai 2018 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de la Bourboule sur le projet d'arrêté préfectoral relatif au risque de mэрule,

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la Bourboule,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble du territoire de la commune de la Bourboule est classé zone de présence d'un risque de mэрule.

**ARTICLE 2** : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

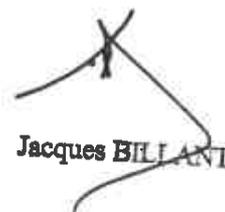
Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la Bourboule et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIL 2018**

Le Préfet,



Jacques **BILLANT**

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2018-07-26-002

07 2018D-006 Arrêté de subdélégation 63

*Mise à jour suite à des mouvements de personnel*

**Préfecture du Puy de Dôme**

**Arrêté n° 2018D-006**

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON  
directeur interdépartemental des routes Massif Central  
à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)**

**Le Préfet du Puy de Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON en qualité de directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques et commandes publiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Rémi AMOSSÉ, chef du district Nord par intérim, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national: A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Mme Marion BAEHR, adjoint au chef du district Nord (pôle ingénierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national: A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

**Article 2 : Exécution et ampliation**

Mme la Secrétaire Générale, M. Le directeur interdépartemental adjoint, M. le chef de district, Mme et M. les chefs de département, Mme la chef de bureau, Mme et M. les adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-dôme et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme.

**Article 3 :** L'arrêté 2018D-003 du 27 mars 2018 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**26 JUL. 2018**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2018-07-26-001

Arrêté 2018-N-020

*Arrêté 2018-N-020 / CHALLENGE RUGBY*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2018-N-020**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 4 août 2017 portant organisation de la DIR Massif Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01808 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018D-003 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

**Considérant** que la manifestation sportive "Challenge Auvergne Rugby" qui se déroulera le vendredi 17 août 2018, à Issoire, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessite que la circulation soit réglementée :

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En raison de la manifestation sportive "Challenge Auvergne Rugby" du vendredi 17 août 2018, à Issoire, dans le département du Puy-de-Dôme, pour des raisons de sécurité vu la prévision de trafic important, la circulation sur l'autoroute A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Le vendredi 17 août 2018, de 16 h à 21 h :

- dans le sens 1 (Nord/Sud) : mise en place d'un PMV remorque au niveau du diffuseur n° 10 pour indiquer la sortie du diffuseur n°11 pour se rendre à cette manifestation avec le message « challenge rugby prendre sortie n° 11 » ;
- dans le sens 1 (Nord/Sud), au diffuseur n° 12 (Issoire/Orbeil) sur la bretelle de sortie : interdiction de tourner à gauche (en direction d'Orbeil) par la fermeture de la partie de bretelle direction Orbeil ;
- fermeture de l'accès depuis la RD9 pour le sens Orbeil-Montpellier sur la bretelle d'entrée sens 1 au diffuseur n°12 ;
- la circulation impactée par ces deux fermetures sera déviée par le rond-point « Rol Tanguy » ;
- dans le sens 2 (Sud/Nord) activation du PMV au PR 35+750 pour informer les usagers d'un trafic dense au diffuseur n° 12.

### **Article 3 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les déviations correspondantes seront mises en place et entretenues par les services techniques de la ville d'Issoire.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
M. le Maire de la Commune d'Issoire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre-Est (DIR de zone)  
SAMU 63  
SDIS Puy-de-Dôme  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)

Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)

**LE PRÉFET**

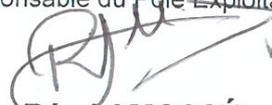
P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central

**Olivier Colignon**

P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 26/07/18

Le Responsable du District Nord

L'Adjoint au Chef du District Nord  
Responsable du Pôle Exploitation



**Rémi AMOSSÉ**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-25-001

130-AP -Extension magasin Air de Voyage-H&H -  
Cournon d'auvergne

*Arrêté Préfectoral portant composition de la CDAC 130 appelée à statuer sur la demande d'extension de 335 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne "Un Air de Voyage - H&H" afin d'intégrer l'enseigne "Xooon", portant la surface de vente totale du magasin à 1 187 m<sup>2</sup>, ZAC des Acilloux, 5 rue Gustave Eiffel sur la commune de Cournon d'Auvergne (63800)*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom  
Secrétariat de la Cdac*

CDAC 130

## **ARRÊTÉ n° 2018 – 65**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 335 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « Un Air de Voyage – H&H » afin d'intégrer l enseigne « Xoon », portant la surface de vente totale du magasin à 1 187 m<sup>2</sup>, ZAC des Acilloux, 5 rue Gustave Eiffel sur la commune de Cournon d'Auvergne (63800)**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 10 juillet 2018, présentée par la société SCI SIMON, représentée par Monsieur Jean-Louis SIMON, basée Chemin du Moulin de la Paille à VEYRE-MONTON (63960), en vue de l'extension de 335 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « Un Air de Voyage – H&H » afin d'intégrer l enseigne « Xoon », portant la surface de vente totale du magasin à 1 187 m<sup>2</sup>, ZAC des Acilloux, 5 rue Gustave Eiffel sur la commune de Cournon D'Auvergne (63800),

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le Maire de **Cournon d'Auvergne** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

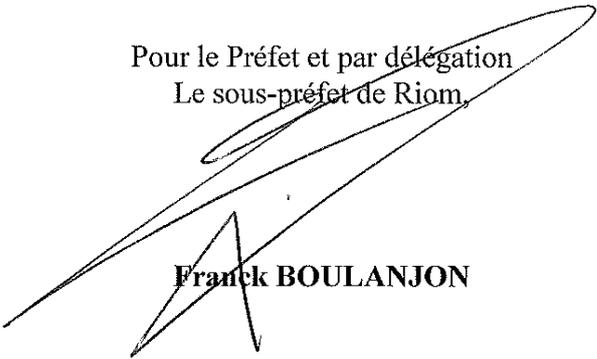
Madame **Diane Deboaisne**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Madame **Martine Bas**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Riom,

  
**Franck BOULANJON**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-25-002

Arrêté du 25-07-2018 portant agrément VHU à la société  
SEVP AUTO - commune de Cournon

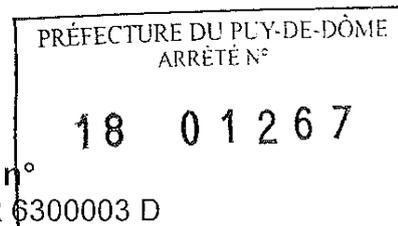
*Arrêté du 25-07-2018 portant agrément VHU à la société SEVP AUTO - commune de Cournon*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
portant renouvellement d'agrément PR 6300003 D  
de la SARL SEVP AUTO CLERMONT, commune de Courmon d'Auvergne  
pour la dépollution des véhicules hors d'usage

*Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1994 autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules accidentés avec récupération et stockage des pièces détachées d'une superficie de 10 886 m<sup>2</sup> sur la commune de Courmon d'Auvergne, 34 avenue d'Aubière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant agrément de la SARL SEVP AUTO CLERMONT au titre d'exploitant d'un Centre VHU ;

**VU** la demande du 2 janvier 2018, de la SARL SEVP AUTO CLERMONT pour le renouvellement de son agrément, réceptionnée le 19 janvier 2018 et complétée le 6 avril 2018 ;

**VU** la visite d'inspection du 22 février 2018 et la lettre de suites adressée à l'exploitant le 27 février 2018 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 29 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 6 juillet 2018 et ses observations en retour ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL SEVP AUTO CLERMONT comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour autoriser le renouvellement d'agrément Centre VHU et les prescriptions qui y sont associées;

18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél. 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 -

La SARL SEVP AUTO CLERMONT, dont le siège social est situé 34 avenue d'Aubière à Cournon est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 14 juin 2018.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 6 mois avant la fin de validité des agréments en cours.

### ARTICLE 2 -

La SARL SEVP AUTO CLERMONT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée dans l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 -

La SARL SEVP AUTO CLERMONT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité.

### ARTICLE 4 -

L'activité de la SARL SEVP AUTO CLERMONT s'exerce sur les parcelles CM 17, 238 et 239 du cadastre de la commune de Cournon d'Auvergne, pour une superficie de 14 699 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cournon d'Auvergne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

## ARTICLE 7 -

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cournon d'Auvergne et à la SARL SEVP AUTO CLERMONT, dont le siège social est situé 34, avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne.

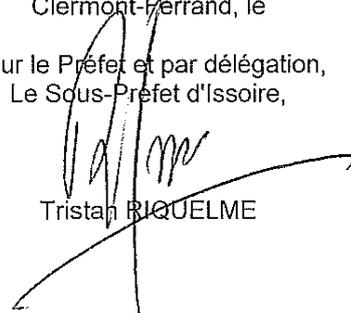
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

25 JUL. 2018

Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Tristan RIQUELME

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT « Dépollution »  
N° PR6300003 D du 14/06/2018**

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure

que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-31-003

arrêté n°18 01285 approuvant les modifications du schéma  
départemental de gestion cynégétique du Puy-de-Dôme

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 01285

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

ARRÊTÉ

approuvant les modifications du schéma  
départemental de gestion cynégétique du  
Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8 et L.425-15 et R428-17-1

VU le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU l'arrêté du 26 juin 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2015-2021,

VU la demande de modification du schéma présenté par la fédération des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 mars 2018

VU l'avis en date du 12 mai 2018 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur les modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique,

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles,

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique doit tendre à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire forestier,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser certaines mesures relatives à la sécurité à la chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique annexées au présent arrêté sont approuvées pour une période allant jusqu'au 26 juin 2021.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions du schéma approuvé le 26 juin 2015 sont inchangées.

### ARTICLE 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est applicable sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité dans le département du Puy-de-Dôme.

### ARTICLE 4 :

- La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme
- Le sous-préfet d'AMBERT
- Le sous-préfet d'ISSOIRE
- Le sous-préfet de RIOM
- Le sous-préfet de THIERS
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme
- Le directeur départemental des territoires
- Le directeur de l'agence de l'office national des forêts
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- Le directeur départemental de la protection des populations
- Le président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme
- Le président de l'association des gardes-chasse particuliers
- Les lieutenants de louveterie

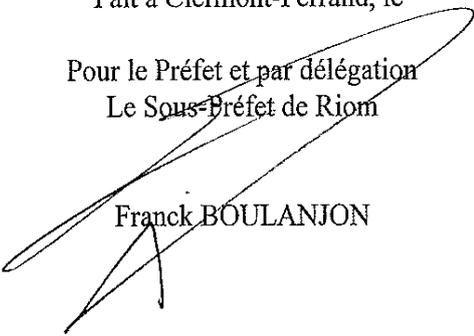
ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**31 JUIL. 2018**

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Riom

Franck BOULANJON



## ANNEXE

### Modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique 2015- 2021

#### Page 33

A la fin du paragraphe concernant la gestion des populations de cerf, il est ajouté la phrase suivante :

Dans la zone 2, dite d'exclusion, sur les 12 communes suivantes situées en bordure de massifs forestiers: Clémensat, Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze, Tourzel-Ronzières, Vodable, Mareugheol, Villeneuve, Chalus, Boudes, Madriat, Collanges et Vichel, il est possible d'attribuer des bracelets par catégories d'âge et de sexe (ex : CEM, CED, CEF, CEJ). La possibilité d'attribuer des bracelets supplémentaires en cours de saison reste maintenue.

#### Page 59

### J – LA SÉCURITÉ A LA CHASSE

3 – Mesures relatives à l'usage des armes de chasse :

Au 1<sup>er</sup> alinéa du 2<sup>ème</sup> paragraphe, les mots « faire usage d'armes de chasse » sont remplacés par « tirer ».

#### Page 60

### J – LA SÉCURITÉ A LA CHASSE

4 – Mesures relatives à l'organisation de la chasse en battue au grand gibier et/ou renard

Organisation : la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe : « En battue, obligation par les participants de suivre les consignes données par le responsable de battue. »

#### Page 67

Le paragraphe suivant est ajouté,

### COHÉRENCE DES TERRITOIRES DE CHASSE

- |   |  |  |
|---|--|--|
| ③ | 29) La chasse du grand gibier est interdite sur les îlots de moins de 10 ha d'un seul tenant ; une superficie dite « grand gibier » correspondante à la somme des îlots de plus de 10 ha d'un seul tenant est référencée dans la base informatique de la FDC 63. | <i>Nombre de territoires cartographiés</i> |
| ③ | 30) Les modes de gestion des espèces (plans de chasse et plans de gestion) appliqués sur les territoires de chasse « à cheval » sur plusieurs modes de gestion sont ceux de la commune sur laquelle les territoires disposent de la plus grande superficie.      | <i>Nombre de territoires harmonisés</i>    |

**P74**

**ORIENTATION SANGLIER-AGRAINAGE DISSUASIF :**

les modifications suivantes sont apportées :

- **Conditions de mise en œuvre :** l'agrainage cynégétique est interdit.
- **Techniques autorisées :** l'agrainage est limité à 1 tonne aux 1000 ha boisés/an.
- **Période :** l'agrainage est autorisé uniquement du 1er février au 31 août de chaque année.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-30-003

arrêté n°18 01289 recouvrement astreintes Monsieur DE  
OLIVEIRA FERREIRA

PRÉFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ N°**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 480-7 et L. 480-8 ;

**Vu** les articles 117, 118 et 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêt n° 15/00804 en date du 28 septembre 2016 par lequel la Cour d'Appel de Riom a condamné Monsieur DE OLIVEIRA FERREIRA Alvarim à « la mise en conformité des lieux ou des ouvrages en procédant ou en faisant procéder à la destruction des ouvrages litigieux et à la ré-affectation du sol en conformité avec le permis de construire délivré le 15 novembre 2007 » ;

**Vu** le premier état de recouvrement en date du 28 mai 2018 pour la période du 6 octobre 2017 au 5 mars 2018 ;

**Considérant** que cet arrêt avait impartit à Monsieur DE OLIVEIRA FERREIRA Alvarim un délai d'une année pour exécuter la décision de condamnation ;

**Considérant** que, à l'expiration de ce délai, il devrait payer une astreinte de 10 euros (dix) par jour de retard ; que ce délai est expiré depuis le 6 octobre 2017 ;

**Considérant** que Monsieur DE OLIVEIRA FERREIRA Alvarim n'a pas exécuté la décision, ainsi qu'il résulte du rapport de constatation établi par les agents de la police municipale de Courpière du 11 juillet 2018 ;

## **DECIDE**

**Article 1er** : Monsieur DE OLIVEIRA FERREIRA Alvarim est redevable, à la date du 11 juillet 2018, de la somme de 1280,00 (mille deux cent quatre-vingts) euros, soit 128 jours à 10 euros par jour de retard.

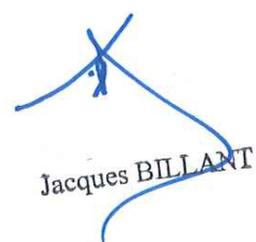
**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur DE OLIVEIRA FERREIRA Alvarim.

**Article 3 :** Elle sera transmise au Directeur des Finances Publiques du Puy-de-Dôme pour être exécutée par toutes voies de droit.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 JUIL. 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

#### Informations importantes

##### VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

En application des articles 117, 118, 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, la présente décision peut faire l'objet d'une opposition à exécution, si vous contestez le bien fondé, l'exigibilité ou le montant des sommes mises en recouvrement, présentée devant la juridiction pénale qui a prononcé l'astreinte litigieuse. Cette opposition doit obligatoirement être précédée d'une réclamation, accompagnée de toute justification utile, devant le comptable qui a pris en charge le présent état de recouvrement. Si aucune décision de l'autorité compétente ne vous est notifiée dans le délai de six mois, cette réclamation sera considérée comme rejetée. Vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction pénale à compter, soit de la notification d'une décision expresse, soit de l'expiration du délai de six mois.

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-27-003

### Arrêté n°SPI-2018-67 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-NECTAIRE

*Les électeurs de la commune de SAINT-NECTAIRE sont convoqués le dimanche 07 octobre 2018 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 14 octobre 2018, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

## ARRÊTÉ N° SPI-2018-67

**portant convocation des électeurs  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de SAINT-NECTAIRE**

**Le Sous-Préfet d'Issoire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

**Vu** la démission de Monsieur Dominique MONSIEUR, par lettre du 04 avril 2016 de son mandat de conseiller municipal de la commune de SAINT-NECTAIRE, réceptionnée par le Maire le 05 avril 2016 ;

**Vu** la démission de Monsieur Claude BOUCHEIX, par lettre du 19 octobre 2016, de son mandat de conseiller municipal de la commune de SAINT-NECTAIRE, réceptionnée par le Maire le 31 octobre 2016 ;

**Vu** la démission de Monsieur Etienne LESTRADE, par lettre du 19 juin 2017, de son mandat de conseiller municipal de la commune de SAINT-NECTAIRE, réceptionnée par le Maire le 20 juin 2017 ;

**Vu** la démission de Monsieur Maxime HERNANDEZ, par lettre du 28 novembre 2017, de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de SAINT-NECTAIRE, démission acceptée par courrier préfectoral du 05 décembre 2017 ;

**Vu** la démission de Monsieur Noëlle LEMENAGER, par lettre du 29 juin 2018, de son mandat de conseiller municipal de la commune de SAINT-NECTAIRE, réceptionnée par le Maire le 02 juillet 2018 ;

**Considérant** que dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à des élections complémentaires obligatoires, dans le délai de trois mois, lorsque que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**Considérant** l'effectif légal du conseil municipal de SAINT-NECTAIRE de quinze membres ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de SAINT-NECTAIRE, qui a perdu le tiers de ses membres, avec la vacance de cinq sièges de conseiller municipal ;

## A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-NECTAIRE sont convoqués le **dimanche 07 octobre 2018** et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 14 octobre 2018**, à l'effet de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

Article 2 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Article 3 : **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire :

- **Pour le premier tour** : les jours ouvrables : **du vendredi 14 septembre 2018 au mercredi 19 septembre 2018** de 8 heures 30 à 12 heures et le **jeudi 20 septembre 2018** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
- **Pour le second tour** : le **lundi 08 octobre 2018** de 8 heures 30 à 12 heures et le **mardi 09 octobre 2018** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

Article 5 : Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 03 octobre 2018, pour le premier tour ;
- le mercredi 10 octobre 2018, en cas de second tour.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte le **lundi 24 septembre 2018** et s'achèvera le **samedi 06 octobre 2018, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 08 octobre 2018** et sera close le **samedi 13 octobre 2018, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, soit **cinq sièges**, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de SAINT-NECTAIRE dès réception.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire et Monsieur le Maire de SAINT-NECTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 27 juillet 2018

Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Tristan RIQUELME

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-20-003

Arrêté portant désignation des Délégués de  
l'Administration 2018-2019



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

## ARRÊTÉ N° 2018 - 63

portant désignation des délégués de l'administration  
à la commission administrative  
chargée de la révision des listes électorales  
pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019

PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 16 et L 17 du Code Électoral.

VU les arrêtés préfectoraux instituant des bureaux de vote dans les communes de moins de 10.000 habitants de l'arrondissement d'Issoire (département du Puy-de-Dôme)

SUR proposition des maires des communes précitées :

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont nommés délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans les communes de moins de 10.000 habitants de l'arrondissement d'Issoire, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019 les personnes dont les noms suivent :

ANTOING	Mme	CHALEIX Annie	
ANZAT LE LUGUET	M.	ARCHER Anthony	
APCHAT	M.	PELISSIER Denis	
ARDES SUR COUZE	Mme	CLADIERE Pascale	
AUGNAT	Mlle	BOUSSUGE Anna-Sabrina	
AULHAT-FLAT	Mme	MARTIN Colette	
AURIERES	M.	VALLEIX Philippe	Suppléante Mme Nathalie BRUNEIX
AUZAT LA COMBELLE			
Bureau 1	Mme	GIRAUD Claudine	
Bureau 2	M.	QUEROLI Claude	
Bureau 3	M.	LAISSE Denis	
AVEZE	M.	VAYSSIE Marc	
BAGNOLS	Mme	MATHIEU Christine	
BANSAT	Mme	LEVET Odile	
BEAULIEU	M.	BOQUET Georges	

BERGONNE	M.	BROC Alexandre	
BESSE ET ST ANASTAISE	M.	DELQUAIRE Pierre	
BOUDES	M.	FILLAYRE Roger	
BRASSAC LES MINES			
Bureau 1	M.	MORZAN Jean-Louis	
Bureau 2	M.	ROUSSEL Christian	
Bureau 3	Mme	PERRON Simone	
BRENAT	M.	CLUZEL Patrick	
CEYSSAT	M.	MONNET Gilles	Suppléant M. Denis MORGE
CHADELEUF	M.	PERISSE Frédéric	
CHALUS	M.	NOVERT Jean-Paul	
CHAMBON SUR LAC	Mme	SOMANA Christine	
CHAMEANE	M.	ESTEVE Daniel	
CHAMPAGNAT LE JEUNE	Mme	KERNEL Madeleine	
CHAMPEIX	M.	MIRATON Jean Pierre	
CHARBONNIER LES MINES	Mme	LASCOVITCH Isabelle	
CHASSAGNE	M.	RENARD Jacques	
CHASTREIX	Mme	BRUGIERE Aline	
CHIDRAC	M.	RENARD Christian	
CLEMENSAT	Mme	DELAIR Nathalie	
COLLANGES	Mme	Françoise LABROSSE	
COMPAINS	Mme	REBOISSON Sylvie	
COUDES	Mme	BEAUMEL Martine	
COURGOUL	Mme	MALZIEU Colette	
Bureau d'Auzolette	M.	GAUTHIER Jérôme	
CRESTE	Mme	BOULARAND Viviane	
CROS	Mme	SEPCHAT Claudie	
DAUZAT SUR VODABLE	Mme	MOREL Christelle	
EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	Mme	BESSON Yvette	
EGLISENEUVE DES LIARDS	Mme	CULLET Marie-Claude	
ESPINCHAL	M.	ECHAVIDRE Jean Maurice	
ESTEIL	M.	TRILLEAUD Franck	
GELLES	M.	FLANDIN Thierry	Suppléant M. Jean Luc CHANUT
Bureau 1	Mme	MARQUES Myriam	Suppléante Mme Claudine FONTEIX
Bureau 2	M.	SOUBRE Yves	Suppléante Mme Bernadette LEDIEU
GIGNAT	Mme	KOCH Isabelle	
GRANDEYROLLES	Mme	RAYNAUD Colette	
HEUME-L'EGLISE	M.	VILLEDIEU Bernard	
JUMEAUX	M.	TERRASSE Jacques	
LA BOURBOULE	Mme	BARBAT Brigitte	
Bureau 1	Mme	CHASSAGNE Agnes	
Bureau 2	M.	OMESSA Jean	
LA CHAPELLE MARCOUSSE	Mme	GRENIER Paulette	
LA CHAPELLE SUR USSON	M.	DISSAY Laurent	
LA GODIVELLE	Mme	VESSERE Liliane	
LABESSETTE	M.	AUBERT Francis	
LAMONTGIE	Mme	DANDURAND	
LAQUEUILLE	Mme	BONY Marie-Chantal	

LARODDE	Mme	THIRIOT Françoise	
LA TOUR D'AUVERGNE	Mme	GAYDIER Christiane	
LE BREUIL SUR COUZE	Mme	DENNE Yolande	
LE BROC	M.	MOENNER Gilbert	
LE MONT DORE	M.	BESSAC Bernard	Suppléante Mme Paule CHATARD TEILLOT
LES PRADEAUX	Mme	LAKBAL Rolande	
LUDESSE	M.	VIDAL Fabien	
Bureau de Chaynat	M.	ALIZERT Nicolas	
MADRIAT	M.	TOURETTE Christophe	
MAREUGHEOL	M.	SAUVAGNAT Christian	
MAZAYES	M.	MONTEL Christian	Suppléant M. Roland GAUTHIER
MAZOIRES	Mme	BREVET Marie-Laure	
MEILHAUD	Mme	CROUZET Yvette	
MONTAIGUT LE BLANC	Mme	ROUGET Andrée	
Bureau de Reignat	Mme	AMPILHAC Myriam	
MONTPEYROUX	M.	CHAFFENET Thierry	
MORIAT	M.	BARTHOMEUF Robert	
MURAT LE QUAIRE	Mme	COURSOLLES Martine	
MUROL.	M.	BRASSIER Guy	
Bureau de Beaune	Mme	ROUX Lucette	
NEBOUZAT	M.	ONDET Alain	Suppléant M. Serge OLLIER
NESCHERS	Mme	BONHOMME Patricia	
NONETTE ORSONNETTE			
Bureau 1	M.	PICAULT Alain	
Bureau 2	M.	VIDAL Jean-Paul	
OLBY	M.	CHAUVET Gérard	
ORBEIL	M.	CHEVALIER Daniel	
ORCIVAL	Mme	DALLA ZANNA Maryse	
PARDINES	M.	ALLARD Daniel	
PARENT	M.	QUENOILLERE Roger	
PARENTIGNAT	M.	OLLEON Bertrand	
PERPEZAT	M.	BATTUT Paul	
PERRIER	M.	Bertrand BARTHELEMY	
PESLIERES	M.	BONJEAN André	
PICHERANDE	Mme	AMBLARD Nathalie	
PLAUZAT	M.	CHARBONNEL Christian	Suppléante Mme Viviane VIRY
RENTIERES	Mme	VALLOIS Marie-Claude	
ROCHE CHARLES LAMEYRAND	M.	COISSARD Noël	
ROCHEFORT MONTAGNE			
Bureau 1	M.	GIRAUDET Jean-Claude	
Bureau 2	M.	PHILIPPON Florian	
SAURIER	M.	LASCAUX Jean-Claude	
SAUVAGNAT STE MARTHE	Mme	JOUAT Brigitte	
SAUXILLANGES	Mme	FOURNET Cendrine	
SINGLES	M.	MONTEIX Robert	
SOLIGNAT	Mme	MORANGE Arlette	
ST ALYRE ES MONTAGNE	Mme	ITIER Aurélia	
ST BONNET PRES ORCIVAL	M.	MALLET Rémy	

ST BABEL	M.	BELINGER Robert	
ST CIRGUES SUR COUZE	Mme	LE BERRIGAUD Christiane	
ST DIERY	Mme	POUGHON Brigitte	
ST DONAT	M.	BERNARD Laurent	
ST ETIENNE SUR USSON	M.	NURIT Jean Pierre	
Bureau de Chauvayes	M.	RIGOLET Jacques	
ST FLORET	M.	DUBEC Patrick	
ST GENES CHAMPESPE	Mme	MONTEIX Claudette	
ST GENES LA TOURETTE	Mme	DESCHAMP Annie	
ST GERMAIN LEMBRON	M.	DUFOUR Daniel	
ST GERVAZY	M.	CLEMENTE Guy	
ST HERENT	M.	VIALARD Claude	
ST JEAN EN VAL	M.	DELAIRE Guy	
ST JEAN ST GERVAIS	M.	LALANDRE Dominique	
ST JULIEN PUY LAVEZE	M.	BATTUT Daniel	Suppléant M. Frédéric VEDRINE
ST MARTIN D'OLLIERES	M.	ANDRAUD François	
ST MARTIN DES PLAINS	M.	MOIROUX Michel	
ST NECTAIRE	M.	MONIER Paul	
ST PIERRE COLAMINE	Mme	BOUCHE Bernadette	
ST PIERRE ROCHE	M.	LAROCHE Stéphane	Suppléant M. Bernard BRUNEL
ST QUENTIN/SAUXILLANGES	Mme	CHAMPROUX Paulette	
ST REMY DE CHARNAT	M.	CATHAUD Pascal	
ST SAUVES D'Auvergne	Mme	BLANCHET Martine	
ST VICTOR LA RIVIERE	M.	BASTIDE Simon	
ST VINCENT	M.	VERLHAC Jean Pierre	
ST YVOINE	M.	JAUBERT Bernard	
SUGERES	Mme	SCHUFFENCKER Christiane	
TAUVES	M.	SOUBRE Roger	
TERNANT LES EAUX	Mme	COUPELON Danièle	
TOURZEL RONZIERES	Mme	CORNY Nadine	
TREMOUILLE SAINT LOUP	M.	GUILLAUME Laurent	
USSON	M.	ANCELIN Christian	
LE VALBELEIX	M.	GROUFFAUD Béranger	
VALZ SOUS CHATEAUNEUF	Mme	COURTINE Marcelle	
VARENNES SUR USSON	M.	DUPART Jack	
LE VERNET LA VARENNE	M.	SARRON Pierre	
LE VERNET SAINTE MARGUERITE	Mme	FRANC Marie-Laure	
VERNINES	M.	MORANGE Jean-Pierre	Suppléante Mme Marie-Paule BEAUDONNAT
VERRIERES	Mme	BOUHATIER Mercedes	
VICHEL	Mme	PIERZCHALA Liliane	
VILLENEUVE LEMBRON	Mme	COSTON Dominique	
VODABLE	Mme	GAUCHEROT-MONTIGNY Virginie	

Article 2 : La présente décision pourra être contestée dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand conformément à l'article 104 du Code des Tribunaux Administratifs.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de notifier aux délégués de leur commune, ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-de-Dôme, et de convoquer ces délégués pour les jour et heure où commenceront les opérations de la commission.

Issoire, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE



Tristan RIQUELME

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-23-005

arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant règlement  
particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau  
d'Aubusson d'Auvergne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 0 1 2 6 5

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ N°**

**Portant règlement particulier de la police de  
la navigation sur le plan d'eau d'Aubusson-  
d'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des sports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015, réglementant l'utilisation du plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne ;

VU la demande formulée par la communauté de communes Thiers Dore et Montagne en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées dans l'organisation des zones d'utilisation du plan d'eau,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

RPPN plan d'eau Aubusson d'Auvergne

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mesures abrogées

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 sus-visé est abrogé.

### ARTICLE 2 – Zonage du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées par le schéma directeur joint en annexe. Le plan d'eau est divisé en six zones.

### ARTICLE 3 - Activités nautiques

**3.1.** Les activités nautiques pour les embarcations sont interdites dans les zones A (réservée à la baignade), et D (pas d'activité, présence de hauts-fonds).

Dans les zones B et E, réservées aux activités nautiques, la vitesse est limitée à 2 kilomètres à l'heure. Les embarcations à moteur thermique sont interdites.

En zone C, par mesure de sécurité, la navigation et la pêche sont interdites.

**3.2.** Les jouets de plage gonflables ne pouvant être assimilés aux embarcations citées à l'alinéa 1 du présent article, doivent rester dans le périmètre prévu pour la baignade.

**3.3.** Les embarcations et les planches à voile ne doivent pas, en dehors des lieux prévus pour l'abordage et le stationnement, s'approcher à moins de 20 mètres des rives.

**3.4.** Ces interdictions et restrictions ne concernent pas les bateaux chargés des interventions de maintenance ou de sauvetage qui pourront circuler sur tout le plan d'eau.

### ARTICLE 4 – Réglementation de la baignade

La baignade est organisée sur la zone A du plan d'eau, située entièrement sur la commune d'Aubusson d'Auvergne, par la communauté de communes Thiers Dore et Montagne. Sur cette zone, l'activité baignade est réglementée par arrêté du maire de la Commune d'Aubusson d'Auvergne.

### ARTICLE 5 – Autres mesure

Les zones F sont réservées à l'école de pêche.

Par mesure de sécurité, la pêche depuis le barrage est interdite.

### ARTICLE 6 – Mesures de publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, et affichés à la mairie de chaque commune concernée, et en tout point d'accueil du public sur le pourtour du plan d'eau.

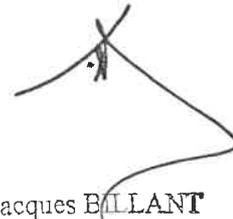
## ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 8 – Mesures d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Thiers, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, le maire d'Aubusson d'Auvergne, le maire d'Augerolles et le président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

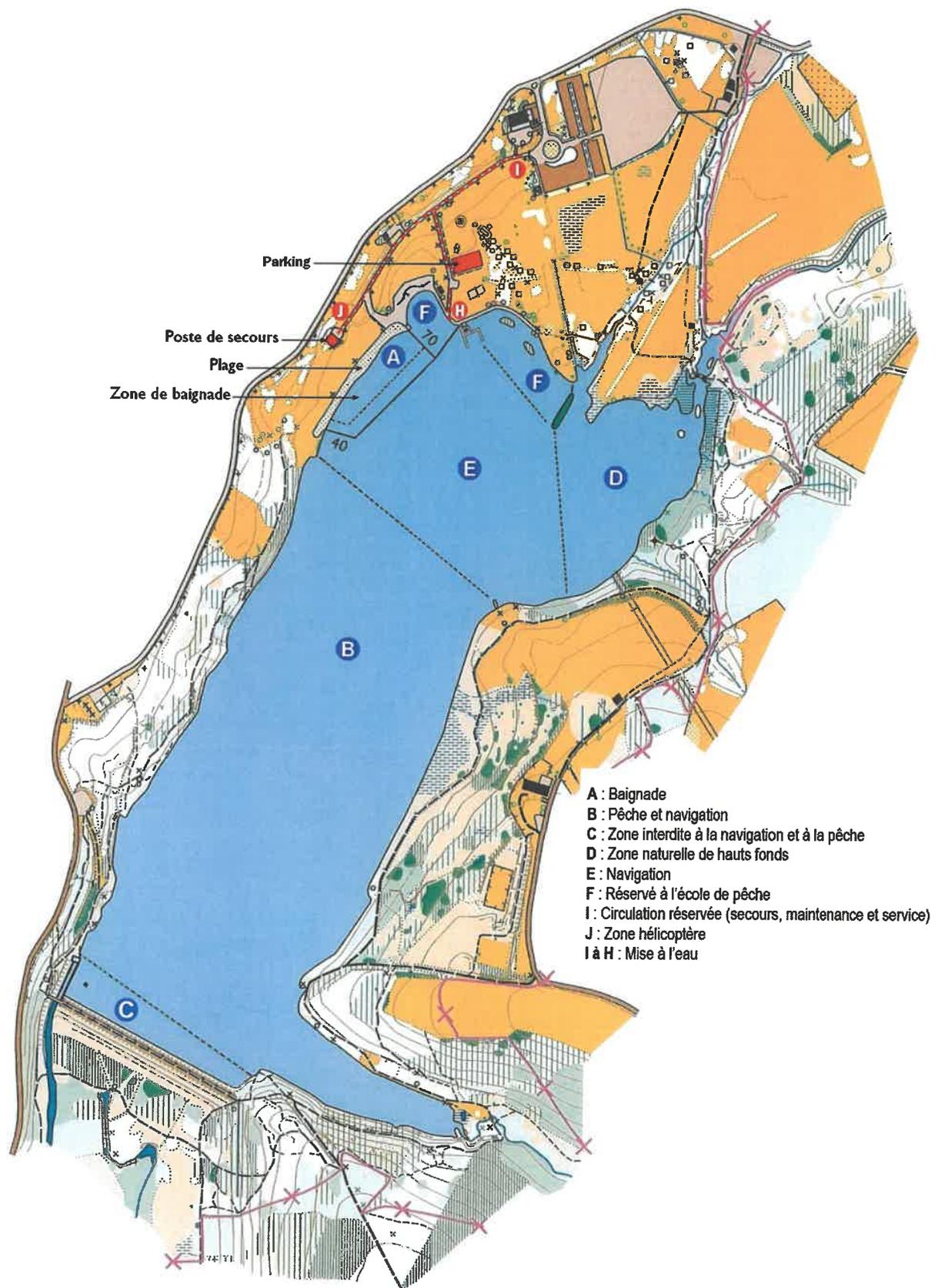
Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JUIL. 2018**  
Le Préfet,



Jacques BILLANT



Annexe à l'arrêté préfectoral n° du portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau d'Aubusson d'Auvergne :  
Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau



RPPN plan d'eau Aubusson d'Auvergne



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-30-001

## Avis Conforme - CDAC 128- LEMPDES

*Avis conforme n°128-Demande de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4785 m<sup>2</sup>, par partition d'un magasin à l enseigne "FLY" d'une surface de vente de 2385 m<sup>2</sup>, et création d'un magasin à l'enseigne "MAISON DEPÔT" d'une surface de vente de 2400 m<sup>2</sup>, 63 avenue de l'Europe sur la commune de LEMPDES ( 63370)*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom  
Secrétariat de la Cdac*

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF  
Tél : 04 73 65 03  
[veronique.liabocuf@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:veronique.liabocuf@puy-de-dome.gouv.fr)

**REF** : CDAC 128

## **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme**

### **AVIS CONFORME N° 128 Commune de LEMPDES**

**Demande de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 785 m<sup>2</sup>, par partition d'un magasin à l enseigne « FLY » d'une surface de vente de 2 385 m<sup>2</sup>, et création d'un magasin à l enseigne « MAISON DEPÔT » d'une surface de vente de 2 400 m<sup>2</sup>, 63 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370).**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA N°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-39 du 5 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande enregistrée le 5 juin 2018, présentée par la société SCI LEMPDES INVEST représentée par Monsieur Philippe DE MACEDO, basée 123 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 785 m<sup>2</sup>, par partition d'un magasin à l enseigne « FLY » d'une surface de vente de 2 385 m<sup>2</sup>, et création d'un magasin à l enseigne « MAISON DEPÔT » d'une surface de vente de 2 400 m<sup>2</sup>, 63 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 24 juillet 2018;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 27 juillet 2018 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet souhaite contribuer à maintenir l'existence du magasin FLY, actuellement en difficulté économique. Le projet ne comportant pas de boutique, il ne remettra pas en cause l'équilibre des commerces du centre-bourg où les comportements d'achat sont déjà ancrés ;

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue du développement durable, le projet aucune surface construite ni aucune surface supplémentaire de stationnement ne seront créées. Le projet de restructuration intègre la pose de nouveaux ensembles menuisés afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet s'organise sur un site bénéficiant d'accès existants sécurisés et d'aménagements internes permettant la circulation des véhicules et des personnes, ainsi que d'un giratoire à l'entrée. Il permet de proposer une nouvelle enseigne en synergie avec le magasin actuel et dont les activités se complètent ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

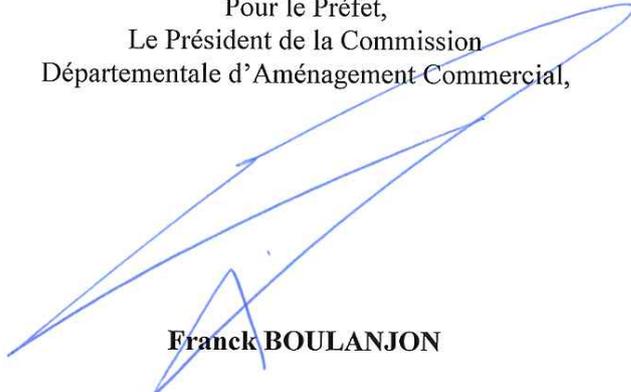
**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 785 m<sup>2</sup>, par partition d'un magasin à l'enseigne « FLY » d'une surface de vente de 2 385 m<sup>2</sup>, et création d'un magasin à l'enseigne « MAISON DEPÔT » d'une surface de vente de 2 400 m<sup>2</sup>, 63 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370) , par 10 VOTES FAVORABLES.**

**Ont voté POUR :**

- Monsieur Camille GABRILLARGUES, représentant le Maire de Lempdes ;
- Monsieur Saïd BARA, représentant le président de la Communauté Urbaine « Clermont Auvergne Métropole » ;
- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes Billom Communauté, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Anthony LEROY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Fait à Riom, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet,  
Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,

  
Franck BOULANJON

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-31-002

### Avis Conforme - CDAC 129 -Les Martres de Veyre

*Avis conforme favorable à la demande d'extension de 653 m<sup>2</sup> d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne "AUCHAN Supermarché" portant la surface totale de vente de 1 780 m<sup>2</sup> à 2 433 m<sup>2</sup>, lieu-dit " Les Planches" RD n°751, avenue du Commandant Berrier sur la commune des Martres-de-Veyre (63730).*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom  
Secrétariat de la Cdac*

Affaire suivie par Véronique LIABOEUF

Tél : 04 73 65 03

[veronique.liaboef@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:veronique.liaboef@puy-de-dome.gouv.fr)

**REF : CDAC 129**

## **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme**

### **AVIS CONFORME N° 129 Commune des MARTRES-DE-VEYRE**

**Demande d'extension de 653 m<sup>2</sup> d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « AUCHAN Supermarché » portant la surface de vente totale de 1 780 m<sup>2</sup> à 2 433 m<sup>2</sup>, Lieu-dit « Les Planches » RD n°751, avenue du Commandant Berrier, 63730 LES MARTRES-DE-VEYRE**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-40 du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande enregistrée le 18 juin 2018, présentée par la société SAS AUCHAN SUPERMARCHÉ, basée Centre Commercial Caluire II, 10 chemin Petit à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), en vue de l'extension de 653 m<sup>2</sup> d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « AUCHAN Supermarché » portant la surface totale de vente de 1 780 m<sup>2</sup> à 2 433 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Les Planches », RD n°751, Avenue du Commandant Berrier sur la commune des Martres-de-Veyre (63730) ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du 24 juillet 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 27 juillet 2018 ;

1 / 2

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, ce projet a pour objectif de renforcer la position du magasin en tant que commerce de proximité sur le territoire. Les communes qui constituent la zone de chalandise connaissent une forte croissance démographique. La mise en œuvre de ce projet s'inscrit dans la logique de vouloir renforcer l'attractivité du bassin. Depuis sa création en 2012, le supermarché est devenu un acteur marquant du paysage et a toujours participé à l'animation de la vie locale. L'impact sur les flux de circulation tous modes de transport confondus ne sera que très marginal ;

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue du développement durable, le projet de construction de l'extension s'inscrit dans la norme RT 2012 incluant une compacité du magasin et des espaces de stationnement végétalisés, ainsi qu'un fort investissement sur les énergies renouvelables par l'installation de 239 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, et l'implantation de meubles réfrigérés fermés. Les espaces verts représentent 44 % du foncier et la façade Sud-Ouest sera végétalisée;

**CONSIDÉRANT** que, du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, ce projet permettra au magasin de proposer une gamme élargie de produits propres à valoriser les filières locales afin de fidéliser la clientèle, et de participer à la réduction des déplacements ;

**CONSIDÉRANT** que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de de 653 m<sup>2</sup> d'un magasin à dominante alimentaire à l enseigne « AUCHAN Supermarché » portant la surface de vente totale de 1 780 m<sup>2</sup> à 2 433 m<sup>2</sup>, Lieu-dit « Les Planches » RD n°751, avenue du Commandant Berrier, 63730 LES MARTRES-DE-VEYRE par la société SAS AUCHAN Supermarché- AUCHAN RETAIL basée Centre commercial Caluire II, 10 chemin Petit, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE par 9 VOTES FAVORABLES et 1 VOTE d'ABSTENTION.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Martine BOUCHUT, représentant le maire des Martres-de-Veyre ;
- M. Serge CHARLEMAGNE, représentant le Président de la Communauté de communes Mond'Arverne ;
- M. Dominique ADENOT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- M. Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Mme Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Marc MORVAN, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Gérard GUILLAUME, président de la Communauté de communes Billom Communauté, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- M. Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Anthony LEROY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**S'est abstenu :**

- M. Bernard CAZALBOU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Fait à Riom, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet,  
Le Président de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial,

**Franck BOULANJON**

2 / 2

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-07-30-004

### Recours n°3622D01- Avis défavorable CNAC

*Avis défavorable rendu par la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale le 21 juin 2018 sur le recours formé contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Puy-de-Dôme en date du 8 mars 2018, refusant le projet de création par déplacement extension de 669,4 m<sup>2</sup> d'un magasin à l enseigne « LIDL » portant la surface de vente à 1 421 m<sup>2</sup>, sis 10 ex RN9-RD2009 sur la commune de Cébazat.*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 063063 18G001 déposée à la mairie de Cébazat le 9 janvier 2018 ;
- VU** le recours présenté par la SNC « LIDL » ledit recours enregistré le 13 avril 2018 sous le n° 3622D01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme en date du 8 mars 2018, concernant son projet de création d'un magasin « LIDL » de 1 421 m<sup>2</sup> à Cébazat ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juin 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 juin 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Patrick ROSLEY, adjoint au maire de Cébazat ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier, LIDL ;

M. Marc LOUET, responsable immobilier, LIDL ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne la desserte en transports en commun, les 2 arrêts de la T2C sont situés à plus de 400 mètres du site ; qu'en ce qui concerne la desserte en mode doux, le projet n'est pas rattaché à une piste cyclable aménagée et son accès n'est pas aisé pour les piétons en raison notamment de trottoirs agencés très sommairement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de trafic réalisée en 2016 conclut à une réserve de capacité insuffisante sur les branches 1 et 5 du giratoire pour accéder au site, ce qui risque d'occasionner des remontées de file préjudiciables à la sécurité, alors même que le quasi-doublement de surface commerciale par rapport à l'implantation actuelle du magasin LIDL, située à 200 mètres du projet, devrait générer un accroissement de sa fréquentation et, par suite, une densification des flux routiers dans le secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SNC « LIDL » de création d'un magasin « LIDL » de 1 421 m<sup>2</sup> à Cébazat.

Votes favorables : 2  
Votes défavorables : 7  
Abstentions : 2

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-07-30-002

## MTM SERVICES 63 DECLARATION

*Déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à la SARL MTM SERVICES 63 à  
COURNON D'AUVERGNE*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP° 840562995  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 26 juillet 2018 par la SARL MTM SERVICES 63 sise 7, rue Maurice Bellonte – 63800 COURNON D'Auvergne ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MTM SERVICES 63, sous le n° SAP 840 562 995 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 26 juillet 2018 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2018**

**P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,**



**Bernadette FOUGEROUSE**